

QU'EST-CE QUE L'ORIAS ?

L'ORIAS, dénommé « Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) », est une association loi 1901 à but non lucratif, dont les statuts sont homologués par arrêté ministériel¹ et qui regroupe les organisations professionnelles, s'est vu confié la tenue du registre.

A l'origine, l'ORIAS ne concernait que les intermédiaires en assurance, depuis le 15 janvier 2013, le Registre unique est entré en vigueur. En effet, la loi de Régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 a élargi le Registre des intermédiaires en assurance aux intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP), aux conseillers en investissements financiers (CIF) et aux agents liés de prestataires de service d'investissement (CIF).

L'inscription sur le présent registre d'une personne domiciliée (personne physique) ou ayant son siège social (personne morale) en France est obligatoire pour exercer les activités susmentionnées. Cette obligation ne concerne pas les personnes salariées d'intermédiaire : seul leur employeur est immatriculé

Elle atteste que cette personne remplit les conditions et exigences prévues soit par le code des assurances, en conformité avec le droit européen, soit par le code monétaire et financier pour pratiquer cette activité telles que :

- Une condition de capacité professionnelle,
- Une condition d'honorabilité,
- Une condition de responsabilité civile professionnelle
- Une condition de garantie financière le cas échéant.

L'ensemble de ces conditions et exigences est vérifié par l'Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) préalablement à l'immatriculation de l'intermédiaire sur le registre et à toute inscription complémentaire dans une autre catégorie d'intermédiaire.

Pour les intermédiaires tenus de justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et/ou d'une garantie financière, le respect de ces exigences fait en outre l'objet d'une vérification annuelle par l'ORIAS.

La mission de l'ORIAS est limitée à la vérification des conditions d'inscription au Registre des intermédiaires en assurance ; le contrôle de l'activité des intermédiaires français est de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

Consulter le site : www.acp.banque-france.fr

L'ORIAS a pour mission principale la tenue et la mise à jour du Registre à savoir :

- Réception des demandes d'inscription et de renouvellement,
- Instruction des demandes,
- Inscription et/ou immatriculation des intermédiaires,
- Suppression d'inscription et/ou radiation des intermédiaires,
- Emission des notifications d'exercice communautaire des intermédiaires d'assurance inscrits à l'ORIAS,
- Réception des notifications d'exercice en France des intermédiaires d'assurance communautaires.

L'ORIAS est administré par des représentants des organisations professionnelles suivantes :

Au titre des membres fondateurs :

- Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurance (CSCA),
- Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA),
- Fédération nationale des syndicats d'Agents Généraux d'Assurance (AGEA),
- Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA)

¹ Arrêté du 20 décembre 2012 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Au titre des membres adhérents :

- Organisations professionnelles représentant les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement,
- Association professionnelle de conseillers en investissements financiers,
- Association française des établissements de crédit et entreprises d'investissement (AFCEI).

Les statuts instituent une Commission d'immatriculation dotée de la compétence d'inscription, de suppression d'inscription et de radiation. Le fonctionnement de la Commission d'immatriculation est développé dans le rapport annuel 2012 (chapitre 1.2.2 Composition de la commission d'immatriculation).

L'association est placée sous la tutelle du Directeur Générale du Trésor. Ainsi un représentant de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), en qualité de Commissaire du Gouvernement, peut participer aux travaux de l'Assemblée générale et de tout autre organe créé par les statuts de l'association (à ce jour, Commission d'immatriculation et Conseil d'administration). Il reçoit communication de tous documents et convocations et peut demander une seconde délibération pour toutes les décisions prises par ces organes.